

## **Directive communale relative à la vente d'alcool lors de manifestations publiques organisées sur le domaine communal**

Outre le strict respect de la législation cantonale et fédérale en vigueur :

- ✓ Affichage en évidence obligatoire des âges autorisés pour la vente d'alcool :
  - Alcool fermenté (bière, vin, cidre, etc.) : 16 ans révolus
  - Alcool RFA (alcool fort, distillé) : 18 ans révolus
- ✓ Respect et contrôle strict des âges
  - Ne pas hésiter à demander une pièce d'identité en cas de consommateurs jeunes
- ✓ Interdiction de servir une personne en état d'ébriété
  - Ne pas hésiter à appeler les APM, la gendarmerie ou les TSHM en cas de problèmes
- ✓ Les employés du bar n'ont pas le droit de consommer de l'alcool
- ✓ Respect des horaires de fermeture et de fin de vente d'alcool fixés par la commune

Outre la participation obligatoire des organisateurs de fêtes à la séance annuelle organisée par les Mairies de Bernex et Confignon et la FEGPA à propos de la prévention et vente d'alcool.

\*\*\*.\*\*\*

### **Préambule**

*Dans le cadre des actions entreprises dans la prévention des dépendances et de l'abus d'alcool menées en partenariat avec la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), la Police municipale, la gendarmerie et des organismes de prévention tels que FEGPA et RADIX, le Conseil administratif de la Commune de Bernex a promulgué une directive visant à encadrer la mise à disposition d'alcool lors de manifestations organisées sur le domaine communal. Le but recherché est de retarder l'âge de la première consommation d'alcool et de prévenir les risques consécutifs à la consommation d'alcool ceci avant tout chez les jeunes.*

## **Article 1 – alcool fermenté tel que cidre, bière, vin...**

Mise en avant de minimum cinq boissons sans alcool, attractives, variées et moins chères à quantité égale que la boisson alcoolisée la meilleur marché. Le sirop, le lait, l'eau minérale plate et les boissons dites « enfants » ne sont pas considérés comme des boissons « attractives ». Ces boissons doivent être clairement identifiées et mises en avant dans la liste de prix.

## **Article 2 – alcool Régie Fédérale des Alcools (RFA)**

L'alcool soumis au monopole de la RFA (alcools forts, alcool distillé) fait l'objet des restrictions suivantes :

- minimum 7 CHF le pousse-café, digestif, eaux de vie, absinthe, pastis, etc.
- minimum 10 CHF le cocktail
- Aucun alcool RFA lors de fêtes et manifestations visant avant tout les jeunes

## **Article 3 – vente de cocktails**

En cas de vente de cocktails, mise à disposition de trois cocktails sans alcool attractifs et moins chers, à quantité égale, que le cocktail alcoolisé le meilleur marché.

## **Article 4 – contrôle et sanction**

La gendarmerie et les agents de la Police municipale contrôlent la bonne application de la directive, ils sont secondés par les travailleurs sociaux hors mur et le personnel communal. En cas d'infraction, l'exploitant et le groupement ne sont plus autorisés, pendant une période d'un an, à tenir un stand vendant des boissons alcoolisées sur le territoire de la commune.

*Le Conseil administratif,  
Bernex le mercredi 6 avril 2011*

\*\*\*.\*\*\*

CA/DT/PR-SR

J:\Secretariat\STATUT-REGLEMENT\Directive communale en terme d'alcool du 6 avril 2011.doc